

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

**l'an deux mil dix neuf et le quinze Novembre**

Dossier N° RG 19/01960  
N° de Minute : 19/1437

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de  
**Monsieur Damien GUITON**, greffier, à l'audience du 15 Novembre  
2019

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE PLAISIR**

### DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
220 rue mansart  
78375 PLAISIR CEDEX

c/ [REDACTED]

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

**Madame [REDACTED]**  
[REDACTED]  
[REDACTED]

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Hélène RAMALHO,  
avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.*

### TIERS

**Monsieur [REDACTED]**  
[REDACTED]  
[REDACTED]

*régulièrement avisé, absent non représenté*

### PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 15 Novembre 2019

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 15 Novembre 2019

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 15 Novembre 2019

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 15 Novembre 2019



Madame [REDACTED], née [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED], fait l'objet, depuis le 07 Novembre 2019 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur [REDACTED]**.

Le 13 Novembre 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame [REDACTED]** était présente, assistée de Me Hélène RAMALHO, avocat au barreau de Versailles.

Madame [REDACTED] exprime qu'elle souhaite rentrer chez elle et est d'accord pour continuer à prendre ses médicaments chez elle;

Son Conseil soulève plusieurs moyens d'irrégularité et sollicite en conséquence main levée;

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 Novembre 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de caractérisation du risque d'atteinte grave et d'urgence:

Il résulte des dispositions de l'article L3212-3 que: "*En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le Directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats mentionnés aux deuxième et troisième alinéa de l'article L3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.*".

En l'espèce le certificat médical initial en date du 07/11/2019 mentionne que Madame [REDACTED] refusait de prendre son traitement, présentait des troubles du sommeil, une tristesse, des idées de persécution, un état de tension et une désorganisation de la pensée "nécessitant une prise en charge en psychiatrie";

Attendu que si ces éléments peuvent permettre de caractériser la nécessité de soins en psychiatrie sous contrainte, ils ne permettent pas de déterminer en quoi il y aurait eu urgence en l'espèce; qu'en effet aucun risque d'atteinte grave à sa propre intégrité n'est ici caractérisé;

Ce défaut de caractérisation fait nécessairement grief à la patiente, dans la mesure où la procédure d'urgence est en principe exceptionnelle et que la procédure "classique" nécessite deux certificats médicaux dont un établi par un médecin extérieur à l'établissement; dès lors la procédure d'urgence est davantage attentatoire aux droits du patient et nécessite en conséquence un certificat qui, si il est unique, doit être particulièrement circonstancié au regard du "risque grave d'atteinte à l'intégrité physique" pour légitimer cette procédure particulière; que tel n'est pas le cas ici.

Sur l'absence de notification de la décision d'admission et des droits y afférents:

Il résulte des dispositions de l'article **L3211-3 alinéa 2 et 3** du Code de la Santé Publique que "*Avant chaque décision prononçant le **maintien des soins (...)** Ou définissant la forme de la prise en charge (...) La personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, **dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à son état**".*

*"En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale est informée:*

*a/ Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent;*

*b/ Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L3211-12-1."*

Attendu qu'en l'espèce force est de constater qu'il n'y a aucun formulaire de notification de la décision d'admission ni des droits y afférents à la présente procédure; que de fait seul est présent un formulaire de la décision de maintien en date du 09/11/19, alors que la décision d'admission date du 07/11/19; qu'aucun motif ne précise la raison de cette absence de notification; qu'il en résulte nécessairement un grief pour l'intéressée;

*Attendu que ces deux moyens d'irrégularité entraînent nécessairement grief et devront entraîner main levée de l'hospitalisation;*

*L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.*

Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 07 Novembre 2019, par le Docteur MIGNAN Anna ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 08 Novembre 2019, par le Docteur BREZAULT Vanessa ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 09 Novembre 2019, par le Docteur VUIBERT ;

Vu l'avis motivé établi le 13 Novembre 2019 par le Docteur BREZAULT Vanessa.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

*Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués.*

***Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].***

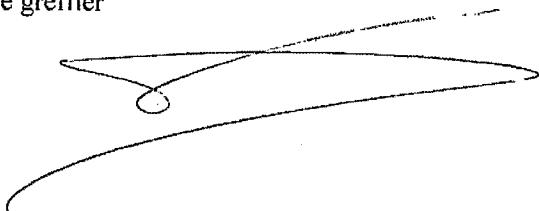
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

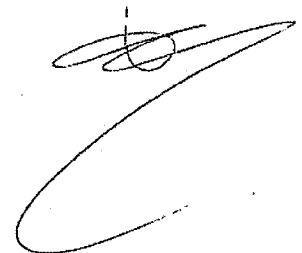
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 Novembre 2019 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de Monsieur Damien GUITON, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



**- NOTIFICATIONS -**

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 12/11/13 à 14 H. 02

Le greffier,



Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, **déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.**

Le ..... à ..... H.....

Le procureur de la République,

\*\*\*\*\*

Nous M. P. D. D. D. procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, **déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.**

Le 15/11/13 ..... 15 H. 20

Le procureur de la République

**Mathalie FRYDMAN**  
Procureur de la République ad. on

Nous ....., greffier, constatons que le ..... à ..... H....., le procureur de la République **ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.**

Le greffier,

Pour expédition certifiée conforme

Délivrée .....  
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance  
De Versailles, le

P/Le Greffier en Chef

